

Restauration  
**premièreaction**  
**firstonsite**



---

**ENTENTE SUR UN PLAN  
D'INTERVENTION D'URGENCE PRIORITAIRE**

**ENTRE**

**LA VILLE DE FARNHAM**

**ET**

**RESTAURATION PREMIÈREACTION S.E.C.**

**FIRSTONSITE RESTORATION L.P.**

**Le 4 novembre 2014**

## ENTENTE SUR UN PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE PRIORITAIRE

La présente entente (« l'entente ») sur un PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE PRIORITAIRE (PIUP) entrant en vigueur le **4 novembre 2014**, (« date d'entrée en vigueur ») est conclue entre la **Ville de Farnham** dont le siège social est situé au **477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec) J2N 2H3** et **Restauration PremièreAction S.E.C. (FirstOnSite Restoration L.P.)** dont la place d'affaires est située au **290, Guthrie, Dorval, Québec, H9P 2V2** (« PremièreAction »), collectivement, les « parties ».

**ATTENDU QUE PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** est une entreprise spécialisée dans la restauration d'urgence après sinistre et qu'elle souhaite devenir un fournisseur privilégié de tels services au client; et

**ATTENDU QUE** le client souhaite retenir les services de **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** dans l'éventualité où il subirait une perte causée par des conditions climatiques extrêmes, l'eau, un incendie, la fumée, etc. dans un de ses établissements du Canada;

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des attendus énoncés ci-dessus et accusant réception de la contrepartie et s'en déclarant satisfaites par les présentes, les parties s'entendent comme suit :

### 1. SERVICES D'ATTÉNUATION :

(a) Définition : Les services d'atténuation sont des mesures d'urgence nécessaires à la préservation et à la protection d'un bien contre des dommages supplémentaires à la suite d'un sinistre causé par l'eau, un incendie, la fumée ou à la source d'odeurs (« services »). Ces services comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'extraction d'eau, la protection contre la corrosion, le déploiement de matériel de séchage spécialisé et/ou de déshumidification, les services de condamnation et les réparations structurelles temporaires. Les services visent à minimiser l'interruption des activités et à accélérer la restauration des établissements du client dans leur état initial et peuvent être fournis par **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** ou un de ses sous-traitants.

(b) Répartition : Lorsqu'une demande de service de la part du client est reçue au centre d'appel de **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** au 800-867-6726, par contact direct avec un employé ou de toute autre manière, **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** attribuera le projet au bureau approprié, qui fournira les services. Le client indiquera l'adresse et la ou les zones précises des établissements commerciaux où les services doivent être fournis. À la suite de dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle qu'une émeute, un acte de vandalisme, un acte terroriste, un incendie, un ouragan, une tornade, une inondation, des intempéries d'une gravité exceptionnelle ou tout autre événement infligeant des dommages aux établissements du client, **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** fera tous les efforts commercialement raisonnables pour offrir au client des délais de réponse préférentiels plus courts que ceux offerts aux clients commerciaux qui n'ont pas conclu d'entente.

(c) Étendue : L'étendue de tout service fourni au client sera décrite dans une section sur l'étendue prévue des travaux d'un contrat de restauration ou de réparation à prix fixe signé par un représentant du client et **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** (« contrat de projet »). Le contrat de projet précisera les services à effectuer ainsi que leur prix.

(d) Établissement des prix : Le client sera facturé par **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** au tarif alors en vigueur (à la date du sinistre) ou selon la tarification nationale préétablie avec le client (qui sera négociée annuellement), le cas échéant.

(e) Paiement et recouvrement : Le paiement des services effectués sera dû à **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** 30 jours net après réception de la facture applicable. Tout solde incontesté non encore recouvré plus de trente (30) jours suivant la date de réception de la facture sera soumis à des frais de crédit d'un et demi pour cent (1½ %) par mois, ou dix-huit pour cent (18 %) par année. Si le compte du client est remis à une agence ou à un avocat pour recouvrement, les frais d'avocat et de recouvrement seront récupérés par la partie gagnante. Cette obligation de paiement demeurera en vigueur après la fin de la présente entente.

2. DURÉE : La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur et se poursuit indéfiniment, sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties pour toute raison moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie. En cas de résiliation, tout contrat de projet signé par les parties aux présentes demeurera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié conformément aux conditions mentionnées aux présentes.

3. ASSURANCE : **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** maintient actuellement, à compter de la date d'entrée en vigueur, une assurance responsabilité civile générale, automobile et contre les accidents du travail.

4. GARANTIE : **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** garantit que les matériaux fournis dans le cadre de tout contrat de projet seront de bonne qualité et exempts de défauts, sauf autrement exigée ou autorisée par les présentes, et que la fabrication sera exempte de défaut. FOS DÉCLINE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

5. DISPOSITIONS DIVERSES :

(a) Loi en vigueur : La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province du Québec (sans égard aux principes de conflits de lois). Chaque partie aux présentes convient que les tribunaux locaux fédéraux et provinciaux du Québec seront seuls compétents en cas de litige entre les parties relativement à la présente entente. Si une condition quelconque de cette entente est déclarée invalide ou inapplicable en vertu de tout texte de loi, règlement, ordonnance, décret ou toute autre règle ou loi, elle sera considérée comme abrogée ou supprimée, exclusivement dans la mesure nécessaire pour se conformer au dit texte de loi, règlement, ordonnance, décret ou règlement, et les autres dispositions de cette entente demeureront valides et en vigueur.

(b) Totalité de l'entente : Cette entente et le contrat de projet concerné constituent la totalité de l'entente entre les parties relativement aux travaux effectués sur un projet particulier. Cette entente remplace toute entente précédente entre les parties à cet égard, et il n'existe aucun accord ou entente, oral ou autre, entre les parties, sauf ceux stipulés aux présentes. L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire constitue un original et l'ensemble des exemplaires constitue un seul et même acte.

(c) Entrepreneurs indépendants : Rien dans la présente entente ne crée une association ou entreprise commune ni n'établit une relation de mandant à mandataire ou aucune autre relation de nature similaire entre les parties. Les parties de la présente entente seront des entrepreneurs

indépendants et aucune des parties n'a le droit ni le pouvoir d'assumer ou de contracter une obligation quelconque pour le compte ou au nom de l'autre.

(d) Modification : Pour être valide, toute modification des présentes doit être effectuée par écrit et signée par chaque partie. Les sous-titres de chaque section sont ajoutés uniquement pour des raisons de commodité et seront considérés comme sans effet sur l'interprétation de toute disposition de la présente entente.

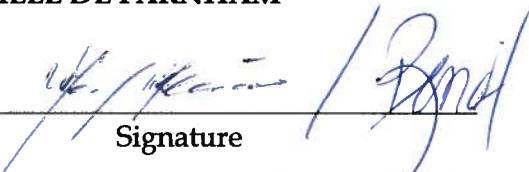
(e) Avis : Tous les avis donnés aux termes de la présente entente doivent être effectués par écrit, livrés en personne, par courrier recommandé, avec demande d'avis de réception, par exprès, ou par télécopie avec confirmation écrite et seront considérés reçus à la réception.

(f) Consentement : Le client consent par les présentes à ce que son nom figure sur une liste de clients de **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** qui sera affichée sur le site Web de **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)** et/ou utilisée dans les documents de marketing de **PremièreAction (FirstOnSite Restoration L.P.)**.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties aux présentes ont conclu la présente entente à compter de la date d'entrée en vigueur.

Par :

LA VILLE DE FARNHAM

Par :   
Signature

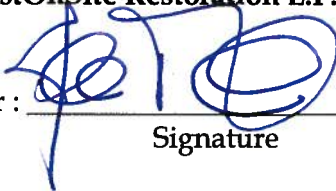
Nom en caractères d'imprimerie : Jocet Hüster  
et Manielle Benoit

Titre : maire et greffière

Date : 11 novembre 2014

Par :

Restauration PremièreAction S.E.C.  
FirstOnSite Restoration L.P.

Par :   
Signature

Nom en caractères d'imprimerie : Jean Morneau

Titre : Directeur du développement pour les secteurs institutionnel et gouvernemental

Date : 20 novembre 2014